

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et BIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section.)

(Présidence de M. Dubois d'Angers.)

Audience du 4 février.

Specimen de l'OPINION. — Question préjudicielle. — Résumé de M. le président.

Le 5 octobre 1831, la feuille servant de specimen au journal l'Opinion fut saisie; l'article incriminé est intitulé: Profession de foi. On y remarque les passages suivants:

« A leur tour, en présence des évènements de juillet 1830, un petit nombre de nos concitoyens, élus députés sous la Charte de 1814 (anéantie à l'Hôtel-de-Ville), tirant leur nouveau mandat d'une source nouvelle, par eux appelée *urgence*, se disant l'expression de la volonté nationale, les mandataires de la France, se sont investis du pouvoir constituant, pour nous improviser en quelques heures une Charte, et nous donner à perpétuité un gouvernement qu'ils n'auraient pas su eux-mêmes nous définir. Nos honorables concitoyens, à qui personne n'aurait refusé le droit d'établir un gouvernement provisoire, avaient sans doute de très bonnes intentions; mais certes ils étaient bien loin d'être la souveraineté nationale, l'émanation de la volonté de trente-deux millions de Français. Aussi qu'a-t-elle produit cette nouvelle usurpation de la souveraineté du peuple?... »

« Au-dedans, embarras et rien qu'embarras, confusion et désordre, un fantôme de gouvernement qui, de lui-même, s'est qualifié *juste-milieu*, c'est-à-dire neutralité sans vie, n'ayant ni but fixe, ni direction arrêtée; gouvernement estimé à tant par jour sur le budget, disputant la voie publique aux émeutes, et supplant la partie de la population revêtue d'un uniforme qu'il finira par avilir, la suppliant à chaque instant de l'aider à traîner sa chétive existence; gouvernement ayant toujours à la bouche les mots d'*ordre public*, et ne voyant pas qu'autour de lui et dans son sein tout est désordre, anarchie; gouvernement qui se dit l'œuvre de la nation, et que chaque parti délie d'oser la consulter; enfin un gouvernement dont le système désastreux n'étant et ne pouvant être ni la paix, ni la guerre, appauvrit et ruine la nation, et traîne à sa suite une inévitable banqueroute. »

« Au-dehors, l'alliance trompeuse de l'Angleterre, dont l'aristocratie élabora sourdement notre perte... Puis, quelle page infamante dans l'histoire d'un grand peuple!... que de déceptions, que d'avilissement! quelle monstruosité dans la conduite des hommes du 7 août! La révolution de 1830 avait étendu son domaine en Belgique, en Italie, en Pologne. Le gouvernement du Palais-Royal trahissant les intérêts du pays, méconnaissant les droits de l'humanité, foulant aux pieds les promesses les plus explicites, les déclarations les plus solennelles, méprisant les sympathies les plus légitimes et les plus anciennes; ce gouvernement sorti des barricades s'est ligé honteusement avec les rois du vieux régime contre les peuples qui avaient proclamé nos principes. Par le fait des hommes qui nous gouvernent, la Belgique désorganisée, avilie, a passé toute mutilée sous le sceptre d'un Anglais. L'Italie, qui surgissait de ses ruines et proclamait son indépendance, l'Italie, notre alliée naturelle, s'est couverte d'échafauds, et a vu expirer sa liberté sous les baïonnettes autrichiennes, et en présence d'un représentant de la France. La Pologne!... la Pologne délaissée, soutient seule, depuis huit mois, un combat à mort contre le colosse du Nord; l'avant-garde de la civilisation succombe isolée sous les coups redoublés de la plus puissante armée de la barbarie. La France entière exprime sa haute sympathie pour cette nation de héros infortunés; le gouvernement de Louis-Philippe reste impassible. La malheureuse Pologne se change en un vaste tombeau qui dévore à la fois l'héroïsme, la gloire et l'honneur de l'Europe. »

M. Blondeau, gérant du journal l'Opinion, était donc traduit devant la Cour d'assises comme responsable de cette publication, et prévenu d'excitation à la haine du gouvernement du Roi, et d'attaque contre les droits du Roi.

M. le président, à M. Blondeau: Reconnaissez-vous le specimen qui vous est représenté?

M. Blondeau: Non Monsieur... le specimen n'est pas le journal, et je ne réponds que du journal.

M^e Saunières déclare qu'il ne plaidera pas la criminalité de l'article, mais qu'il entend seulement plaider sur la question de non responsabilité.

M. le président Dubois, d'Angers, donne lecture de l'interrogatoire du prévenu, qui avoue et reconnaît l'article.

M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, soutient la prévention.

M^e Saunières discute surtout la fin de non recevoir qu'il a annoncée, la non responsabilité du gérant: il commence en ces termes:

«... Défense à tous d'adorer d'autre Dieu, que la sainte doctrine et le juste-milieu.»

«Tel est le langage que dans ses poésies satiriques M. Barthé-

lemy a placé dans la bouche du ministère public. Les rigueurs du parquet semblent justifier tous les jours une pareille devise. En effet, les 34 saisies de la Tribune, celles du National, de la Révolution, de la Gazette et de la Quotidienne, prouvent assez que de quelcôté que partent le blâme ou l'opposition, le pouvoir est disposé à sévir contre leurs organes. La guerre est ouvertement déclarée à tous les journaux qui ne sont pas obséquieux ou louangeurs.

« Le specimen de l'Opinion avait à peine vu le jour, qu'on aurait pu faire l'horoscope de cette entreprise; la profession de foi était énergique et libérale. L'indépendance des principes n'était pas déguisée. Le journal devait être un nouvel ennemi de la doctrine. A tous ces titres ne pouvait-on pas assurer qu'il obtiendrait les rigueurs du réquisitoire qui, comme le disait naguère un écrivain député, est la grande logique du pouvoir. »

M^e Saunières évalua ici que M. Blondeau ne peut être poursuivi que pour le journal, et non pour un specimen qui n'est pas un journal.

M. Dubois d'Angers résume les débats. Notre impartialité nous fait un devoir de le dire; préoccupé sans doute par des opinions politiques qui lui sont propres, ce magistrat a particulièrement insisté sur la prévention, oubliant de présenter avec la même étendue et la même impartialité les moyens de la défense.

M^e Saunières demanda la parole pour la position de la question, et conclut à la division de cette question, en ce sens que le jury soit d'abord consulté sur la criminalité des articles, et séparément sur la culpabilité du sieur Blondeau. « Je pourrais, dit l'avocat, répondre au résumé de M. le président, comme plusieurs arrêts de la Cour de cassation m'en donnent le droit; des explications seraient même de ma part un devoir; car ce n'est pas un résumé, mais un nouveau réquisitoire que nous avons entendu... Mais je ne veux que parler de la question qui vous sera faite, et réclamer une division qui appelle l'attention du jury sur la nature de la défense que j'ai présentée. »

« J'en ai le droit, et la jurisprudence l'a consacré notamment dans l'affaire des Amis du Peuple. »

La Cour, après un court délibéré, maintient la position des questions.

Les jurés, après une demi-heure de délibération, déclarent le prévenu non coupable sur toutes les questions; en conséquence M. Blondeau est acquitté.

Accusation d'assassinat. — Tentative d'assassinat.

Après l'affaire de M. Blondeau, la Cour d'assises a eu à s'occuper d'une grave accusation.

Prosper Garsonnet, ancien aubergiste à Saint-Aignan, avait vendu son auberge en 1828, et vint s'établir loueur de voitures de remise à Paris; cette nouvelle entreprise ne réussit pas, et il fut bientôt réduit à travailler comme ouvrier sellier.

Il était lié d'intérêt avec le nommé Ferret, autre ouvrier sellier: de vives altercations s'élevèrent bientôt entre lui et Ferret par suite des violences graves de Garsonnet contre son associé, et des menaces journalières qu'il faisait aux amis de celui-ci. Parmi les personnes que Garsonnet considérait comme ses ennemis, figurait surtout le nommé Muller, logeur, rue Saint-Nicolas d'Antin, n° 12. Celui-ci avait refusé de le loger, parce qu'il lui devait de l'argent. Chez ce même Muller, demeuraient quelques-uns des ouvriers contre lesquels Garsonnet avait conçu une haine violente.

Le dimanche 16 octobre, à six heures du matin, Garsonnet alla frapper à la porte de la chambre de Ferret, rue de Provence, n° 63. La femme Ferret ne voulant pas que son mari ouvrît, celui-ci cria: *Qui est là?* Comme on gardait le silence, il réitéra la question. Garsonnet se fit alors connaître, et demanda de l'ouvrage, en poussant violemment la porte. Ferret, sans ouvrir, répondit qu'il n'avait pas d'ouvrage à lui donner. La portière de la maison et sa fille, attirées par le bruit, obligèrent l'accusé à se retirer.

Le lendemain 17, l'accusé se présenta de nouveau, à six heures du matin, au domicile de Ferret; mais il fut renvoyé par la portière, qui remarqua que son bras gauche avait une position gênée: il le tenait courbé et appuyé contre sa poitrine, comme pour retenir quelque chose.

Il retourna chez Ferret le 18 dès cinq heures et demie du matin; mais, ayant essuyé un nouveau refus, il se rendit à la maison garnie de Muller, et frappa à la porte. Dès qu'elle fut ouverte, il monta directement à la chambre du nommé Passot, autre ouvrier sellier, qui avait été un des témoins contre lui dans le procès correctionnel par lui subi au mois de septembre précédent. Après s'être assuré que Passot n'était pas dans sa chambre, il redescendit et demanda à Muller où était cet ouvrier, ainsi

que le nommé Mignot, autre ouvrier sellier qui était également l'objet de son ressentiment. Muller répondit que le premier était à son ouvrage et le second à la campagne. L'accusé voulut entrer alors dans le café dépendant de la maison de Muller et donnant sur la cour, et il dit à ce logeur: *Vous me trompez, Passot est ici.* N'ayant pu vaincre la résistance de Muller, il réclama des effets mobiliers que celui-ci lui avait retenus en garantie de sa créance; mais le logeur lui répondit: *Vous ne les aurez pas avant de m'avoir payé.*

Comme pourtant l'accusé insistait encore et qu'il paraissait chercher à pousser Muller dans l'intérieur de son café, en même temps qu'à s'assurer si l'on avait les yeux sur lui, Muller le repoussa vivement dans la rue. Aussitôt Garsonnet, furieux, tira son alêne de dessous sa veste, se précipita sur le logeur qui s'avancait pour fermer la porte du café, et lui plongea l'alêne dans le côté gauche; puis, après l'en avoir retirée et l'avoir remise sous sa veste, il s'enfuit en toute hâte. Muller tomba mort presque à l'instant.

On parvint à saisir et désarmer l'assassin. Comme on lui demandait pourquoi il ne s'était pas débarrassé de son alêne après avoir frappé Muller, il répondit froidement qu'il la gardait pour un autre. Il dit aussi au témoin Debled, qui lui reprochait son crime, qu'il avait eu des raisons pour agir comme il l'avait fait, et qu'au surplus il y en avait d'autres, annonçant ainsi lui-même le projet de frapper d'autres victimes.

Les médecins qui procédèrent à l'autopsie, constatèrent que Muller avait reçu une blessure au cœur; que cette blessure avait été faite avec l'instrument saisi, et qu'elle avait été la cause exclusive et instantanée de la mort.

Le commissaire de police ayant demandé à l'accusé, en présence du cadavre, s'il n'éprouvait pas quelque repentir, il répondit avec le même sang-froid que non, parce qu'il avait eu ses raisons pour agir comme il l'avait fait.

On saisit sur lui, au moment de son arrestation, un portefeuille dans lequel se trouvait un écrit daté de Paris, 17 octobre 1831. Cet écrit, qui est de sa main, comme il l'a avoué, et comme un expert écrivain l'a reconnu, est devenu une nouvelle preuve des projets de vengeance et d'homicide qu'il méditait depuis quelque temps. On lit en tête ces mots: *Ce que je ressens depuis que je suis mis en liberté.* Plus bas on lit entre autres passages:

« Que je puis donner la mort à Ferret et à quelques autres sans émotion et sans reproche. Les trois quarts de mes nuits sont employés à combattre ce raisonnement: il est résolu, vu leurs propos diffamatoires et la position à laquelle ils m'ont réduit. Je sens aussi que les 20 francs qui me restent à employer le seront mieux à exécuter mon projet qu'à le poursuivre judiciairement.... Mes vœux seraient remplis, sans les oppositions du portier et sa femme. Les menaces du commissaire ne me sont d'aucune sensibilité; ils se mettent même dans le cas que je les rende responsables de leur soustraction de la personne de Ferret. La maison qu'il habite a quatre issues principales et trois intérieurs qui le facilitent à se dérober à ma rencontre. Une occasion qui n'était avantageuse à disparaître... Les facilités diminuent et mon aversion augmente. Ma perte est certaine, si je manque mon coup. Il ne me reste qu'une ressource, c'est ce soir à la brune, si j'ai le bonheur de pouvoir m'introduire furtivement dans l'escalier, forcer la porte et lui plonger... J'ai de fortes insomnies, mais elles ne me fatiguent pas, je les emploie aux combinaisons de ma sérieuse affaire. »

Garsonnet a avoué, au surplus, qu'il avait acheté l'alêne saisie en sa possession pour se venger de ses ennemis, qu'il l'avait habituellement sur lui dans cette intention. Il a avoué pareillement qu'il était allé chez Ferret le 16, le 17 et le 18 octobre, et qu'il l'avait attendu le 16 jusqu'à dix heures du soir, avec la résolution bien arrêtée de lui ôter la vie. Il a ajouté que le 18, sur le refus de la portière de Ferret de le laisser entrer, il s'était dit: puisque je ne puis attaquer l'arbre, je vais attaquer les racines, qu'en conséquence il s'était rendu chez Muller, et y avait demandé Passot et Mignot, dans le dessein d'attenter à leur vie, les considérant tous deux comme complices de Ferret, parce qu'ils avaient pris le parti de celui-ci dans ses démêlés avec l'accusé.

Il a avoué enfin qu'il était animé aussi du plus vif ressentiment contre Muller, soit parce que ce logeur avait refusé de le recevoir dans sa maison, en lui disant notamment, que s'il le logeait il perdrait deux locataires, Passot et Mignot, soit parce qu'il lui retenait des effets d'une valeur de 400 fr. pour garantie d'une somme de 52 fr. seulement. Dans le passage de l'écrit du 17 octobre, où l'accusé disait qu'il pouvait donner la mort à Ferret et à quelques autres, il est convenu que, par ces

dans un souterrain, avait enfoncé un poignard dans le cœur d'un homme.

Malgré mon épouvante d'entendre tant d'horreurs de la part de mon enfant, je me rappelai que, peu de temps auparavant, un locataire en avait laissé un roman dans ma loge, et qu'en le parcourant, je lus un passage où il était effectivement question d'une femme qui poignardait un homme. Je ne puis rendre le chagrin que je ressentis en voyant qu'un enfant de sept ans et demi, pensait si froidement à tous les moyens pour tuer sa mère. Je continuai ainsi ma conversation avec ma petite : « Tu penses bien que je n'irai pas dans un bois pour me faire tuer. — Ah! maman, c'est bien à mon grand chagrin! me répondit-elle avec un gros soupir. — Alors tu ne me tueras pas. — J'ai pensé encore que je pourrais vous tuer la nuit avec un couteau. — Pourquoi ne l'as-tu pas fait quand j'étais malade? — Maman, parce que vous aviez une garde. — Mais pourquoi ne l'as-tu pas fait depuis que je n'ai plus de garde? — C'est par la légèreté du sommeil, et je craindrais que vous ne visiez prendre le couteau. »

Cette conversation si terrible pour une mère, finit à deux heures du matin, non pas sans que j'aie fait à cet enfant toutes les remontrances qu'elle pouvait entendre à son âge.

Depuis ce jour là, et par le conseil de M^{me} *** et de M. ***, à qui j'ai tout raconté, je ferme par un cadenas la petite chambre dans laquelle couché ma petite. J'oubliais d'ajouter que cette même nuit, je dis à ma petite : « Mais si tu me tuais, tu n'aurais pas ce que j'ai, cela appartiendrait à ton père, elle me répondit : Oh je sais bien maman, papa me ferait mettre en prison, mais mon intention est bien de le faire mourir aussi... » Depuis cette nouvelle découverte, j'ai eu souvent des mêmes genres de conversation avec ma fille, et toujours je faisais de nouveaux raisonnemens pour la ramener, et lui faire changer de dessein, mais elle n'a jamais varié; je ne pourrais donc que vous répéter la même chose; alors je ne vous raconterai que ce qui s'est passé depuis de plus marquant, ou ce que ma petite m'a dit de plus marquant.

Par exemple, en toute occasion, elle me dit et elle me répète qu'elle ne m'aime pas, ni son papa, ni sa bonne maman qui l'a élevée, mais qu'elle ne peut pas dire pourquoi; qu'elle tuerait sa bonne maman aussi, si elle savait avoir ses hardes; que la première fois qu'elle m'avait vue, elle avait eu la pensée de me tuer et qu'elle l'avait toujours; avant-hier seulement, j'ai appris d'elle comment cette idée lui était venue; il y a neuf mois que je fus chez ma mère, et comme dans ma position on est bien aise de paraître dans son pays avec tout ce qu'on a de mieux, j'avais porté ma montre avec une chaîne de cou en or et quelques bagues; ma petite prit envie d'avoir tous mes bijoux, et pensa qu'elle ne pourrait les obtenir que si j'étais morte.

Dans mon chagrin, j'ai tout raconté dans le principe à M. ***, qui me porte toujours le plus grand intérêt. M. *** a questionné lui-même ma petite; elle lui a confirmé tout ce que je vous raconte, soit sur son envie constante de me tuer et mon mari, soit sur son désir de s'amuser avec des petits garçons, même avec des hommes, même avec lui, s'il le voulait; elle a dit la même chose à M. ***, médecin; enfin elle dit la même chose à tout le monde; j'oubliais de dire que la première fois que M. *** la questionna, elle regardait attentivement une épingle précieuse qu'il avait à sa chemise: interrogée pourquoi, elle finit par dire qu'elle tuerait bien M. *** pour avoir son épingle.

Voici un détail horrible :

Lorsque ce malheureux enfant fut égorgé par une cuisinière, dans la rue de la Pépinière, il y a un peu plus d'un mois, on raconta cet événement dans ma loge; ma petite, qui était présente, prit un air fort réfléchi; je lui en demandai la cause, et elle finit par me dire qu'elle pensait que si elle me tuait, il y aurait du sang sur ses habits, et qu'on le verrait. Après quelques mots, elle me dit qu'elle se déshabillerait entièrement et qu'elle cacherait ses vêtements. Huit jours après, parlant sur le même sujet, elle me dit qu'elle avait pensé de faire mourir sans qu'il y eût du sang, et que dans le pays de sa maman, on jetait de l'arsenic dans les champs de bled, pour faire mourir les poules, et que si elle en avait, elle me ferait mourir avec son papa aussi. A cette occasion, M^{lle} ***, domestique dans notre maison, mit de l'arsenic dans du vin, et lui disant que c'était de l'arsenic, voulut en donner à ma petite; ce le-ci se mit à crier, et dit : Je veux bien en donner à maman, mais moi je ne veux pas en prendre; la domestique approchant le verre de la bouche de ma petite, elle serra les dents et ferma les lèvres.

Mon mari étant allé avec son maître à la campagne, dès le mois de juin, et n'ayant ma fille avec moi que depuis le mois de juillet, il n'a pas su, pendant tout le temps qu'il a été dehors, ce qui s'était passé; je n'ai pas voulu le lui écrire, et ai attendu son retour, époque à laquelle je lui ai raconté tout ce que je vous ai dit, mais mon mari, aussi affligé que moi, a voulu questionner cet ensauvage de la corriger, ce que je n'ai jamais fait; il lui a donné le fouet avec une cravache; une autre fois, il l'a attachée pendant une demi-heure avec une courroie au pied du lit; tout cela n'a rien fait; ma petite n'a pas versé une larme, elle a répondu froidement à son père : Les coups ne me font rien, vous me couperiez le cou, que je ne changerais pas... J'ai déjà dit que cet enfant ne s'amusait de rien ni avec rien; elle est toujours assise sur une très petite chaise, les mains croisées, et dès que je tourne le dos, elle porte ses mains sur elle; je lui prends à lire, je la fais coudre et tricoter, mais tout cela malgré elle et sans suite.

Je terminerai tout ce récit par vous raconter la scène qui s'est passée avec ma fille, il y a une huitaine de jours.

Un jour, la veille de cette scène, mon mari étant venu me voir, fit semblant de me gronder à cause de ma petite, et me dit qu'il fallait la mettre aux Enfants-Trouvés, et que si je la gardais, il ne viendrait plus me voir; le lendemain, en parlant de cette menace à ma petite et lui demandant ce qu'elle deviendrait si je la renvoyais, elle me répondit tranquillement qu'elle tâcherait de trouver dans la rue un coin pour coucher, qu'elle irait chanter dans les rues ou demanderait l'aumône, et que si elle avait un peu d'argent, elle achèterait des allumettes et de l'amadou pour vendre, comme fait une petite fille qui est dans le passage. Pour voir ce qu'elle ferait je lui donnai trois sous et deux mauvais mouchoirs; elle partit. Il serait trop long de vous raconter qu'elle me fut ramenée par M. *** qui la trouva à deux pas de la maison, et qu'elle repartit sur un mot que je lui dis. La première fois, elle était saine et surveillée par M^{lle} ***, ainsi que nous en étions convenues; mais la dernière fois, n'y prenant pas autant de garde, au bout d'une minute qu'on courait après elle, elle était disparue.

Je ne puis vous dire combien je fus alarmée : je courus de tous les côtés, dans toutes les halles, dans tous les quartiers voisins; enfin, au bout de cinq heures de courses et de questions à tous les passans, je rencontrai, sous les galeries du Palais Royal, du côté des Français, la femme d'un commissionnaire, qui m'apprit avoir vu ma petite, il y avait environ deux heures; car à la manière dont elle me la dépeignit, je ne pus douter que ce fût-elle. Pour savoir où elle allait, elle répondit que sa maman lui avait donné trois sous pour acheter de l'amadou, que sa maman avait été obligée de la renvoyer; son papa ayant dit que si elle ne la renvoyait pas, il la battrait et l'vorcerait avec elle; elle dit qu'elle était rentière, et que son papa était dans un bureau; qu'ils demeureraient fort loin; et comme cet e femme voulait la ramener chez ses parens, elle ne voulut pas absolument dire où elle demeurait, ne voulant pas y retourner. Cette femme finit par m'apprendre qu'elle avait conduit mon enfant rue du Doyenné, chez M. ***, commissaire de police.

J'y courus aussitôt et trouvai ma petite assise auprès de M. le commissaire. M. le commissaire, n'ayant entendu que ce qu'avait raconté ma petite, et ne pouvant pas soupçonner la vérité, me reçut d'abord fort mal, en me reprochant d'abandonner ainsi mon enfant; mais après quelques explications, après qu'il eût questionné ma petite, qui lui dit absolument tout ce que je vous ai raconté, et répondit affirmativement sur son malheureux penchant pour s'amuser avec les hommes, sur son intention de me tuer ainsi que son père, M. *** ne voulait pas me la rendre et me dit qu'il s'en chargerait. D'après mes supplications et mon observation que je ne pouvais prendre aucun parti sans consulter mon mari, M. *** me dit : Je ne peux garder votre enfant malgré vous, et je vous la rends; mais après avoir parlé à votre mari, je vous conseille d'aller consulter M. ***, votre commissaire de police. Je remis ma fille; mais d'un côté, excusant mon enfant à cause de son âge, craignant qu'elle ne fût punie, j'ai hésité toujours, malgré les conseils de M. ***, à venir vous trouver; mais j'ai dû céder à l'invitation formelle que vous m'avez fait faire. Mon mari et moi, nous ne sommes pas dans une position à pouvoir mettre notre fille en pension, et si elle est malade comme vous avez l'air de le penser, encore qu'elle mange bien et qu'elle dorme bien, nous n'avons pas les moyens de la faire mettre dans une maison de santé; nous lui avons fait donner et nous lui continuerons tous les soins qui dépendent de nous, si l'autorité veut bien se charger de notre enfant, jusqu'à ce que son imagination soit guérie.

Désirant vérifier par nous-même la vérité des allégations faites par les mariés ***, relativement à leur jeune fille, avons engagé la femme à conduire près de nous son enfant; y étant arrivées et voulant interroger cet enfant en restant seul avec elle, nous avons laissé la femme *** dans une pièce voisine, et avons conduit dans notre cabinet sa petite fille que nous avons fait asseoir près de nous, en lui parlant avec douceur; ensuite nous avons procédé à son interrogatoire, que nous transcrivons fidèlement ci-après, sans en changer un mot.

Nous croyons devoir faire précéder l'interrogatoire du signalement de cet enfant.

Taille de trois pieds, cinq pouces, trois lignes (un mètre, douze centimètres), cheveux châtain clair, yeux noirs et vifs, nez un peu retroussé, bouche petite, figure ronde et agréable, joues pleines et colorées, assez forte corpulence, en tout un air spirituel et de santé.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Je m'appelle... — D. Quel âge avez-vous? — R. J'ai bientôt huit ans, à ce que je crois. — D. Où avez-vous été élevée? — R. Monsieur, j'ai été élevée chez ma bonne maman. — D. A quel endroit? — R. A deux lieues loin de... — D. Que faisiez-vous chez votre bonne maman? — R. J'étais toujours à me promener avec les petites filles et les petits garçons? — D. Que faisiez-vous avec ces petits garçons? — R. (Ici se trouvent des détails que nous ne pouvons rapporter.) — D. N'avez-vous jamais dit à votre bonne maman que vous vous amusiez bien avec des petits garçons? — R. Non, Monsieur. — D. Y avait-il quelques grands garçons ou quelques grandes filles qui s'amusaient avec vous? — R. Non, Monsieur, nous étions tous petits. — D. Y avait-il long-temps que vous vous amusiez avec des petits garçons, quand vous avez quitté votre bonne maman? — R. J'étais bien jeune, je ne me rappelle pas quand... Je n'avais pas quatre ans. — D. Votre bonne maman vous faisait-elle prier Dieu? — R. Je faisais des prières aussi chez ma bonne maman. — D. Alliez-vous à l'église? — R. J'y allais quand je voulais. — D. Votre bonne maman vous y menait-elle tous les dimanches? — R. Elle m'y menait quelquefois, mais pas tous les dimanches; je préférerais aller me promener. — D. Cela vous a-t-il fâchée de quitter votre bonne maman? — R. Non, Monsieur, cela ne m'a pas fâchée.

D. Aimez-vous bien votre bonne maman? — R. Non, Monsieur. — D. Pourquoi ne l'aimez-vous pas, elle était ce-

pendant bien bonne pour vous? — R. M. je ne sais pas. — D. Depuis que vous êtes ici avec votre maman, vous êtes-vous amusée avec des petits garçons ou avec des hommes? — R. Non, Monsieur. — D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas amusée? — R. Parce que maman ne veut pas, et que je n'en ai pas trouvé. — D. Avez-vous cherché des petits garçons? — R. Non, Monsieur. — D. Si vous trouviez des petits garçons, vous amuseriez-vous avec eux? — R. Oui, Monsieur. — D. Et si vous trouviez des hommes, vous amuseriez-vous avec eux? — R. Oui, Monsieur. — D. Y a-t-il long-temps que vous êtes à Paris auprès de votre maman? — R. Monsieur, je ne sais pas combien est-ce qu'il y a de temps. — D. Votre maman ici à Paris ne vous donne-t-elle pas de belles robes, ne vous nourrit-elle pas bien, n'a-t-elle pas bien soigné de vous? — R. Si, Monsieur. — D. Et vous l'aimez bien, votre maman? — R. Non, Monsieur. — D. Pourquoi? — R. Monsieur, je ne sais pas. — D. Mais vous savez bien ce que vous aimeriez mieux? — R. Monsieur, rien du tout.

D. Mais, enfin, à quoi pensez-vous? — R. D'aucunes fois je pense que je voudrais aller comme j'allais à... — D. Et ensuite que pensez-vous encore? — R. C'est pourquoi je pense que j'aurais voulu faire du mal à maman. — D. Quel mal? — R. J'aurais voulu faire mourir maman. — D. Et comment? — R. La nuit, monsieur. — D. Avec quoi? — R. Avec un couteau, monsieur. — D. Et de quelle manière? — R. Par le cou, monsieur. — D. Si votre maman était morte, elle qui vous donne à manger, de beaux habits, que feriez-vous devenue étant toute seule? — R. J'aurais été avec des hommes, monsieur. — D. Vous feriez bien mieux de sortir sans que votre maman vous voie, quand elle est dans la loge, et d'aller avec les hommes plutôt que de penser à tuer votre maman? — R. Je ne sais pas, monsieur, si j'aurais mieux fait de quitter la loge, on aurait volé maman. — D. Mais si vous vouliez tuer votre maman, qu'est-ce que cela lui ferait? Si elle était morte, cela ne lui ferait rien d'être volée. — R. Ah! je sais bien; monsieur. — D. Qu'est-ce qui vous a fait penser à tuer votre maman? — R. Personne. — D. Mais qui vous a donné cette idée? — R. Personne ne m'en a donné l'idée. — D. Mais, enfin, pourquoi vouloir la tuer? — R. Monsieur, pour avoir ses hardes. — D. Mais, étant si petite, que feriez-vous, que deviendriez-vous si votre maman était morte? — R. Je ne sais pas ce que je deviendrais, j'irais avec les hommes. — D. Votre maman vous bat-elle quelquefois? — R. Non, monsieur. — D. Votre papa vous bat-il quelquefois? — R. Non, monsieur. — D. Mais je crois qu'il vous a corrigée avec un fouet? — R. Ah! monsieur, il y a long-temps. — D. Pourquoi votre papa vous a-t-il battue? — R. Parce qu'il n'était pas content de moi. — D. Quelle sottise aviez-vous donc faite? — R. C'est parce que je ne voulais pas demander pardon à maman. — D. Pourquoi voulait-il vous faire demander pardon à votre maman? — R. Parce que j'avais dit à maman...!!

D. Qu'avez-vous dit à votre maman? — R. Monsieur, tout ce que je viens vous dire là. — D. Aimez-vous votre papa? — R. Non, monsieur. — R. Pourquoi? — R. Je ne sais pas. — D. Qui aimez-vous? Personne, monsieur. — D. Si on voulait vous donner tout ce que vous voulez, que demanderiez-vous? — R. Je voudrais être bien arrangée et m'aller promener. — D. Et ensuite, que feriez-vous? — R. Je ne sais pas trop ce que je deviendrais. — D. Mais si l'on venait pour tuer votre papa et votre maman, cela ne vous ferait-il rien? — R. Je crois tout de même que cela me ferait du chagrin. — D. A présent, tueriez-vous votre papa et votre maman? — R. Oui, monsieur. — D. Pourquoi les tueriez-vous, puisque cela vous ferait de la peine de les voir tuer par d'autres? — R. Je ne sais pas pourquoi, je suis comme cela. — D. Votre maman vous fait-elle prier Dieu? — R. Oui, monsieur, le soir et le matin. — R. Avez-vous des joujoux? — R. Oui, monsieur, j'ai des boîtes de joujoux et des poupées. — D. Vous amusez-vous avec? — R. Oui, monsieur. — D. Que comptez-vous faire quand vous serez plus grande? — R. J'irai avec les hommes. — D. Quand votre maman était malade, cela vous faisait-il du chagrin? — R. Non, monsieur. — D. Pourquoi faisiez-vous du bruit, quand elle était malade? — R. Parce que je croyais qu'elle mourrait. — D. Voudriez-vous vous en aller de chez votre maman? — R. Non, monsieur, j'aimerais mieux demeurer avec maman. — D. Cependant vous ne l'aimez pas? — R. Monsieur, c'est égal, j'aimerais mieux rester avec maman.

Nous, commissaire, ayant appris de la femme *** qu'elle avait parlé souvent à sa petite de son envie de la mettre ou en prison ou au couvent, et pensant que la petite ayant la crainte d'être éloignée de sa mère, cela lui faisait seul manifester le désir de rester avec sa mère, nous lui avons adressé avec douceur quelques observations sur sa conduite avec sa mère. Nous lui avons rappelé la bonté de sa mère qui ne s'occupait que d'elle, qui travaillait tout le jour pour la nourrir, lui donner des joujoux et de beaux vêtements; combien elle serait malheureuse si elle la perdait. Voyant, en cet instant, la petite prendre une contenance timide, de hardie qu'elle l'avait auparavant; à voir ses yeux humides, de secs et hardis qu'ils étaient auparavant, nous avons de suite fait entrer la mère, qui était restée dans une pièce à proximité de notre cabinet, et lui annonçant la disposition de son enfant, avons engagé la petite d'aller embrasser sa mère. La petite s'est approchée d'un air timide de sa mère et l'a embrassée. Alors le colloque suivant s'est établi entre la mère et l'enfant :

* La mère : Une fois, après que je t'ai eu fait un sermon, tu m'as déjà fait la même chose; dis à Monsieur ce que tu as dit après. — La petite, en riant : J'ai dit que c'était pour vous attraper. — Nous, commissaire : Et aujourd'hui, c'est aussi pour attraper votre maman, que vous l'embrassez? — Non, Monsieur, pas aujourd'hui. — Pourquoi? — Parce que maman m'avait dit une fois qu'elle me laisserait mourir de faim : comme elle m'a donné à manger, j'ai pensé qu'il ne fallait pas la faire mourir. — La mère : Oui, vous avez pensé cela, et encore hier soir vous avez dit à votre papa que vous voudriez le voir mort et moi aussi. — La petite, en baissant les yeux : Je ne sais pas pourquoi, maman. — La mère : Avez-vous dit à Monsieur quelle idée il vous vient quand vous voulez bien faire? — La petite : Je pense à faire le bien; malgré moi je fais le mal. — La mère : Avez-vous dit à Monsieur ce que vous avez répondu à votre papa quand il vous corrigeait pour avoir dit que vous nous tueriez si vous le pouviez? — La petite : J'ai dit qu'il ferait mieux de me couper le cou que de me battre, et que je ne changerais pas. — La mère : Avez-vous dit à Monsieur que vous changeriez bien si vous le vouliez? Dites-lui combien il vous faudrait de temps pour cela. — La petite, en riant et d'un air décidé : Je me corrigerais bien de mes petits défauts dans un jour, mais pour les deux autres, il me faudrait bien plus de temps. — Nous, commissaire : Quels sont les

deux autres? — La petite: De m'amuser avec les petits garçons et d'aller avec les hommes. »

Après cette conversation assez longue, roulant toujours sur les mêmes sujets, et obtenant toujours de l'enfant des réponses équivalentes, la mère a emmené son enfant, qui nous a promis d'être sage et d'aimer sa maman. L'enfant était très gaie, et paraissait très satisfaite de repartir avec sa mère dont elle avait été séparée pendant une heure et demie. Avant de se retirer, la mère nous a dit qu'elle désirait conserver son enfant jusqu'au 1^{er} janvier, époque à laquelle elle dirait à ses voisins qu'elle met son enfant en pension, prière à laquelle nous n'avons point vu d'inconvénient à obtempérer, convaincu des soins qui seraient pris par la mère de cet enfant.

Nous commissaire: attendu qu'il résulte de ce qui précède: Que la jeune *** a une funeste propension à l'onanisme, qu'il importe de détruire pour qu'elle n'étende pas les ravages qu'elle a déjà produits sur cet enfant.

Que cette funeste habitude a pu seule troubler les organes intellectuels de cet enfant, et causer l'horrible monomanie dont elle est atteinte; que si l'on peut justement penser que cette idée fixe de tuer sa mère est l'effet d'un dérangement mental, l'on peut craindre que, la cause subsistant toujours, alors cette idée se fortifiant avec l'âge, puisse faire rencontrer à l'enfant une facilité pour l'exécution.

Considérant que l'humanité semble exiger que tous les moyens soient employés pour opérer la guérison de cette malheureuse enfant; que si, sous le rapport du moral, l'on venait à échouer, alors ce deviendrait une nécessité de surveiller cet enfant, et enfin de la sequestrer de la société, si on venait à reconnaître que c'est un être dangereux à ses semblables.

Considérant que le père et la mère, tous deux en état de domesticité, sont hors d'état de faire donner à leur enfant les soins que son état physique et moral réclame; que la mère, par la crainte que lui ont causée les propos de son enfant, a discontinué les soins qu'elle prenait pour déraciner sa funeste habitude, et que la nuit, au lieu de surveiller cette enfant, elle la sépare d'elle et la tient sous clé;

Nous, commissaire susdit et soussigné, disons que, par les motifs sus-détaillés d'humanité et de sûreté, la jeune fille sera conduite par devant M. le conseiller d'Etat, préfet de police, à qui seront transmises les présentes, ainsi que l'acte de naissance de ladite fille, le tout aux fins que de droit, et avons signé à chaque page.

Nous commissaire de police de la ville de Paris, auxiliaire de M. le procureur du Roi, avons fait extraire du dépôt la jeune ***, et avons procédé à son interrogatoire, ainsi qu'il suit:

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile actuel. — R. Je m'appelle ***. — D. Savez-vous dans quelle maison vous-êtes en ce moment? — R. Non. — D. Pourquoi n'êtes-vous pas dans la maison de vos père et mère et avec eux? — R. C'est parce que j'ai dit de vilaines choses à maman. — D. Que lui avez-vous donc dit à votre maman qui ait pu l'offenser? — R. Je n'ose pas vous le dire, parce qu'il y a là un autre monsieur. — D. Je suis seul maintenant avec vous, ainsi vous pouvez parler, sans être intimidée par la présence d'une autre personne? — R. J'avais dit que je voulais la faire mourir. — D. Vous en aviez donc l'intention? — R. Oui, Monsieur. — D. Et pourquoi aviez-vous cette intention? — R. C'est que j'avais envie d'avoir ses effets. — D. Comment vous-y seriez-vous prise pour faire mourir votre mère? — R. Avec un couteau que j'aurais pris chez maman. — D. Qu'auriez-vous fait de ce couteau? — R. J'aurais frappé maman avec ce couteau. — D. A quelle partie du corps l'auriez-vous frappée? — R. Au cou. — D. Mais vous êtes toute petite, votre maman est plus grande et plus forte que vous, comment auriez-vous fait pour l'atteindre au cou? — R. C'est la nuit que j'aurais fait cela. — D. Votre papa ne serait pas mort, parce que vous auriez tué votre maman, à moins que vous ne l'avez tué aussi; est-ce que vous aviez aussi cette idée-là? — R. J'avais aussi l'idée de tuer papa. — D. Pourquoi auriez-vous tué votre papa? — R. Pour la même chose que maman, pour avoir ses effets. — D. Qu'auriez-vous fait des effets de votre papa; un homme n'a pas de robes, de bonnets, de châles, de colliers? — R. Je n'aurais pu rien en faire, je vois bien que j'avais tort. — D. Vous n'aimez donc pas votre maman ou plutôt vous la détestez donc? — R. Si monsieur, j'aime bien maman. — D. Mais quand on aime quelqu'un, on ne cherche pas sa mort, on ne verse pas son sang? — R. J'aime bien maman à présent.

D. Quand vous auriez eu les effets de votre maman, qu'auriez-vous fait, que seriez-vous devenue? — R. Quand maman aurait été morte, je ne sais pas ce que je serais devenue. — D. Savez-vous à quoi sert l'arsenic, et ce que c'est? — R. Oui. — D. Qu'est-ce que c'est que l'arsenic? à quoi cela sert-il? — R. C'est du poison, cela sert à empoisonner. — D. En avez-vous vu quelque fois? — R. Non, jamais. — D. Comment savez-vous donc que c'est du poison, que cela sert à empoisonner, qui vous l'a dit? — R. J'ai entendu dire cela dans la campagne, et qu'on en mettait dans les blés pour faire mourir les poules. — D. Y a-t-il long-temps que vous avez quitté la campagne? — R. Il n'y a pas long-temps, je ne peux pas dire au juste quand. — D. A quoi vous amusez-vous, quand vous étiez à la campagne? — R. Je m'amusais avec des petits garçons et des petites filles, je faisais des ronds avec les petites filles en dansant, et avec les petits garçons je faisais ce qu'on fait pour faire des petits enfants, nous allions à la rencontre l'un de l'autre. — D. Qui vous a dit comment on fait des petits enfants? — R. Ce sont les petits garçons qui me l'ont dit. — D. Pourquoi avez-vous désiré que le monsieur qui lisait auprès de mon feu, ne restât pas ici? — R. Parce que je n'osais pas dire devant lui tout ce que je vous dirais...

Nous avons cru devoir terminer le présent interrogatoire, auquel nous n'avons procédé que pour nous assurer si nous trouverions dans ce jeune sujet quelques intervalles lucides.

Nota. Cette petite fille a été placée dans un couvent, par les soins de l'administration qui paye une pension pour elle. Quelques mois après son entrée dans ce couvent, elle eut une maladie pécuniaire pour laquelle elle fut rendue à sa mère, et une fois guérie, elle rentra dans la maison où on l'avait placée. Elle en sortit quelques mois plus tard, pour une affection de langueur dans la description de laquelle on croit reconnaître quelques-uns des symptômes qui caractérisent le scorbut. Admise de nouveau dans le couvent, elle y reçut une sorte d'éducation qui consistait dans un travail des mains. Elle y fit sa première communion et en sortit après quelques années.

Aujourd'hui, décembre 1831, cette petite a été mise en apprentissage chez une polisseuse de bijoux; elle est adroite des mains, mais elle ne sait ni lire ni écrire. Elle vient tous les dimanches chez sa mère, et passe la soirée avec elle. Elle se comporte passablement avec elle, est très soumise et ne parle pas de sa vie antérieure; mais elle reste toujours triste et taciturne; elle ne joue et ne s'amuse jamais, se plaint souvent de la manière rude dont elle était traitée dans le couvent, et prouve par ce qu'elle dit, et surtout par ce qu'elle est, que son éducation morale n'a pas été dans cette maison ce qu'elle aurait dû être. Sa mère présume qu'elle a conservé ses mauvaises habitudes.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 FÉVRIER.

— Chacun de MM. les juges d'instruction étant surchargé de travaux, et aucun d'eux ne pouvant s'occuper de l'affaire de la rue des Prouvaires, M. le procureur-général a requis qu'aux termes de l'article 58 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal de 1^{re} instance désignât un de ses membres pour remplir les fonctions de juge d'instruction dans ce procès.

— Ce matin la police a arrêté dans le faubourg Saint-Marceau plusieurs carlistes parmi lesquels se trouve le nommé Mazierres, ex-gendarme de la ville de Paris.

— Hier un commissaire de police, assisté d'une vingtaine de sergens de ville, s'est rendu à Sainte-Pélagie pour y faire une perquisition; mais des ordres supérieurs ont empêché cette visite.

— Le sieur Barbot et son fils viennent d'être arrêtés à l'occasion des événements du 2 février.

— Hier soir un jeune homme fort bien mis, signalé à la police, a été arrêté dans le café Corrazza. Plusieurs autres arrestations ont eu lieu dans le Palais-Royal.

— Aujourd'hui une partie des détenus de Sainte-Pélagie ont été conduits chez M. le juge d'instruction.

— M^e Terré, agréé du journal le Constitutionnel, a demandé devant le Tribunal de commerce, 20,000 fr. de dommages-intérêts contre M. Amanton, pour usurpation de titre, en publiant chaque soir un petit journal, sous le nom de Constitutionnel de 1830. Le défendeur a conclu en outre à la suppression du mot Constitutionnel dans la nouvelle feuille nocturne. M^e Locard a sollicité la remise à quinzaine, attendu que l'avocat de la partie défenderesse était atteint d'un rhume violent. Le Tribunal, présidé par M. Michel, a continué l'affaire au vendredi 17 février.

— Dans sa chronique du 19 novembre, la Gazette des Tribunaux publia un petit article commençant par ces mots: M. le marquis de Chabannes, cet ennemi implacable des ministres et des gouvernements. Blessé de ces expressions, qu'il prit au sérieux, M. de Chabannes adressa au rédacteur en chef une lettre qui fut publiée. Et cependant M. le marquis a cru devoir, en outre, porter plainte en diffamation. C'est aujourd'hui que la cause a été appelée devant la 6^e chambre. Le Tribunal, présidé par M. Portalis, après avoir entendu une longue allocution du plaignant, et les explications de M. Darmaing, rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux, a rendu, conformément aux conclusions de M. Lenain, avocat du Roi, un jugement par lequel il a renvoyé M. Darmaing des fins de la plainte, et condamné M. de Chabannes aux dépens.

— On annonce que l'arrêt de la chambre d'accusation dans l'affaire des tours Notre-Dame sera prononcé sous peu de jours.

— Les jurés de la 2^e section de la deuxième quinzaine de janvier, présidence de M. Sylvestre fils, ont versé la somme de 133 fr. entre les mains de M. le caissier de la maison de secours de M. Debelleye.

—Le sergent de ville Houel, frappé d'une balle dans la rue des Prouvaires, est mort hier soir à l'Hôtel-Dieu.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE
SUR LA PLACE DU CHÂTELET DE PARIS,

Le mercredi 8 février 1832.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, piano, ptyché, canapé, et autres objets, au comptant.
Consistant en bureau, casiers, bibliothèque, gravures, chaises, pendule, tableaux, et autres objets, au comptant.
Consistant en beaux meubles, quantité de lithographies, pendule, chemise, et autres objets, au comptant.
Consistant en divers meubles, 3 volumes de gravures, porcelaine et cristal, tapis, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS.

La Gazette des Tribunaux avait informé le public, que le sieur BERTON-CARLIER, maître de la poste aux chevaux Reims (Marne), avait été condamné, par défaut, suivant jugement rendu au Tribunal de Laon, en 45,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Charpentier, au sujet de difficultés existantes entre eux pour le service des voitures publiques de Reims à Saint-Quentin. Nous devons aujourd'hui faire connaître que, par suite d'un arrangement fait, le 15 janvier 1832, entre MM. Berton et Charpentier, non-seulement ce dernier s'est désisté de toutes poursuites et prétentions contre M. Berton, mais que M. Charpentier s'est même engagé à payer, à M. Berton, une somme de 12,000 fr. à titre d'indemnité, et en considération de toutes difficultés terminées et apaisées.

Il résulte donc de ces faits que M. Berton doit recevoir une somme de 12,000 francs, au lieu de supporter une condamnation de 45,000 francs; la différence est grande, et elle devait être signalée, pour que ceux qui avaient été informés de ces difficultés, en connussent la fin et le résultat.

CONSULTATIONS MÉDICALES.

M. GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la faculté de Paris, connu en France et à l'étranger par les succès de sa méthode végétale pour guérir les affections dartreuses et syphilitiques, est visible le matin, de huit à dix heures, rue Richer, n^o 6 bis, près le boulevard. (Traitement par correspondance).

GUÉRISON

Des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, humeurs froides, hémorrhoides, douleurs, fleurs blanches et autres maladies humorales, par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfants, n^o 52, près le Palais-Royal, visible de sept à dix heures du matin, et de midi à deux heures. — Traitement par correspondance. Affranchir. (Voir le Mémoire.)

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale, pour le traitement sans mercure des maladies secrètes et des dartres, et celui des scrofules par l'iode. L'ACADÉMIE DES SCIENCES s'exprime ainsi dans son rapport: « Les ulcérations les plus profondes, la carie des os, les engorgemens des articulations, les douleurs les plus vives, cèdent rapidement à ce mode de traitement, auquel l'INSTITUT vient de décerner un prix de 6000 fr. »

Les CONSULTATIONS de la pharmacie Colbert (galerie Colbert), sont gratuites de 9 h. à midi: le soir de 7 à 10 h. Il y a une entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

PÂTE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle produit les plus heureux effets dans les rhumes intérieurement, les catarrhes, l'asthme, et dans toutes les affections de la poitrine; elle ne se vend que chez l'inventeur Quelquefontaine, pharmacien, rue de Poitou, n^o 13.

C'EST CHEZ M^{me} CHAMPION, rue Grenét, n. 6, à Paris, que l'on fabrique les chaussures hygiéniques imperméables (en tissu animal), aussi les manteaux si légers, les tabliers pour nourrices, du prix de 5 fr.; sacs pour conserver les fourrures, cachemires; sacs à raisin en canots enduits, à très bon marché; ils sont d'une très longue durée.

BOURSE DE PARIS, DU 4 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 o/o au comptant.	56 25	56 45	56 30	56 35
— Fin courant.	56 40	56 50	56 30	56 35
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	65 50	66 10	65 65	65 65
— Fin courant.	65 90	66 20	65 80	65 65
Rente de Nap. au comptant.	77 30	77 50	76 50	76 50
— Fin courant.	77 50	77 70	76 70	76 50
Rente perp. d'Esp. au comptant.	53 1/4	53 1/4	53 1/4	53 1/4
— Fin courant.	53 1/4	53 1/4	53 1/4	53 1/4

CONTRATS D'UNION.

Dans la faillite AUDOUIN, receveur de rentes, rue des Mâons-Sorbonne, 9. — M. Rayeré, cour de la Sainte-Chapelle, 13, syndic définitif; M. Cavallier, rue St-Honoré, 343, caissier.

NOMIM. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après:
POLLIER. — M. Chevallot, rue des Bons-Enfants, 12, Dubosq, rue St-Christophe, 63.
LEFRANC. — MM. Everat, rue du Cadran, Millet, boulevard St-Denis, 24.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 3 février 1832.
Dame veuve BOUTY, tenant hôtel garni rue Notre-St-Augustin, 9. Juge-comm. M. Hoette; syndic, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 25 janvier 1832, entre les sieurs Léon DUCLOS, négociant à Paris, et L. Jos. And. JULIEN, à Reims, objet, commerce de draperies, articles de Reims, raison sociale, DUCLOS et JULIEN; siège, rue Thibotaudé, 18; durée, 6 ou 9 années, du 1^{er} janvier 1832.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 6 février.

REINFLET, M ^d de vins. Vérification,	9
LEMOINE et C ^o , M ^d de nouveau. Synd.	1
LOUSTAUNEAU, entr. de charpent. Vérif.	1
PÉROT, entrep. de maçonnerie. id.	1
PÉRINET, limonadier. id.	1
PELLECAT, négo. en blanches. Concordat,	3
JACQUET frères, M ^d de rouenneries. id.	3
BÉDIER et femme, boulangers. id.	3 1/2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

LEBLANC, ancien imprimeur, le	2
GETTEN, négociant, le	2
TRICOTET, épiciier, le	3
BRACHET, négo. en vins, le	7
BRICOGNE, le	7 1/2
PIRET, épiciier, M ^d de bois à brûler, le	8
DANIS, limonadier, le	8
FONROUGE, lithographe, le	8
BOULLON, maître maçon, le	9
TESTART, le	9
MARTIN, M ^d corroyeur, le	10
LECOURTOIS-DUVALIER, nég. le	10

février. heure.

PEETERS et C ^o , négociants, le	10	9
OLIVIER, tenant hôtel garni, le	10	3
DEGLATIGNY, le	11	1
SAUVAN, M ^d de vins, le	11	9
FROMAGER, M ^d de coutils, le	11	4
AUDY aîné, sellier-carrossier, le	11	9
VIOLET, le	11	3
GAGNIARD, libraire, le	13	9
LEGENDRE, serrurier, le	13	9
LAVAYSSE, négociant, le	13	11